



Centre  
**Hospitalier**



du Haut Anjou

# SSIAD

## Service de Soins Infirmiers à Domicile

# Livret d'accueil

SSIAD

2ème étage de la mairie annexe de Bazouges- Place de la mairie  
53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

# Sommaire

## Présentation du service

page 02

L'accueil  
Le public et la capacité d'accueil  
La zone d'intervention  
Les missions et objectifs  
Le personnel

## Votre prise en charge

page 05

Les prestations  
La prise en charge financière  
Les modalités d'admission  
Le déroulement des interventions  
Le relai ou la fin de la prise en charge  
Les partenaires  
Les modalités d'expression des usagers

## Annexes

page 10

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de dépendance

Charte des droits et libertés de la personne en situation de handicap Romain Jacob



# Présentation du service

Ce livret d'accueil est destiné aux personnes qui vont bénéficier des interventions du **S**ervice de **S**oins **I**nfirmiers **A** **D**omicile (**SSIAD**).

Le **SSIAD** est rattaché au Centre Hospitalier du Haut Anjou de Château-Gontier sur Mayenne.

Le Service de Soins Infirmiers A Domicile de Château-Gontier sur Mayenne a ouvert le 30 septembre 1985 (N° arrêté 85-295 du 23 mai 1985), sur autorisation de la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), qui en a défini le territoire d'intervention et le nombre de lits.

Le 18 juin 2012, il y a eu la création de 10 places pour l'EMSA (Equipe Mobile Spécialisée Alzheimer) sur le territoire du Sud Mayenne.

## ■ L'accueil

**Le SSIAD est situé au 2ème étage de la mairie annexe de Château-Gontier sur Mayenne - Place de la mairie.**

Les services sont accessibles à tous, y compris aux personnes handicapées (ascenseur).

**Les bureaux du SSIAD sont ouverts sur rendez vous :**

- du lundi au vendredi
- de 9h à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

**L'accueil téléphonique est assuré aux numéros suivants :**

Ligne directe: **02.43.09.55.65** (possibilité de laisser un message)

Téléphone portable : **07.62.38.94.90** (appel possible de 7h à 19h, du lundi au dimanche et jours fériés). A utiliser en cas d'urgence pour les patients pris en soin par le SSIAD

**Vous pouvez nous contacter :**

- par mail : [ssiad@ch-hautanjou.fr](mailto:ssiad@ch-hautanjou.fr)
- par courrier : Centre Hospitalier du Haut Anjou, service du SSIAD, 1 quai du Dr Georges Lefèvre - 53200 Château-Gontier sur Mayenne.

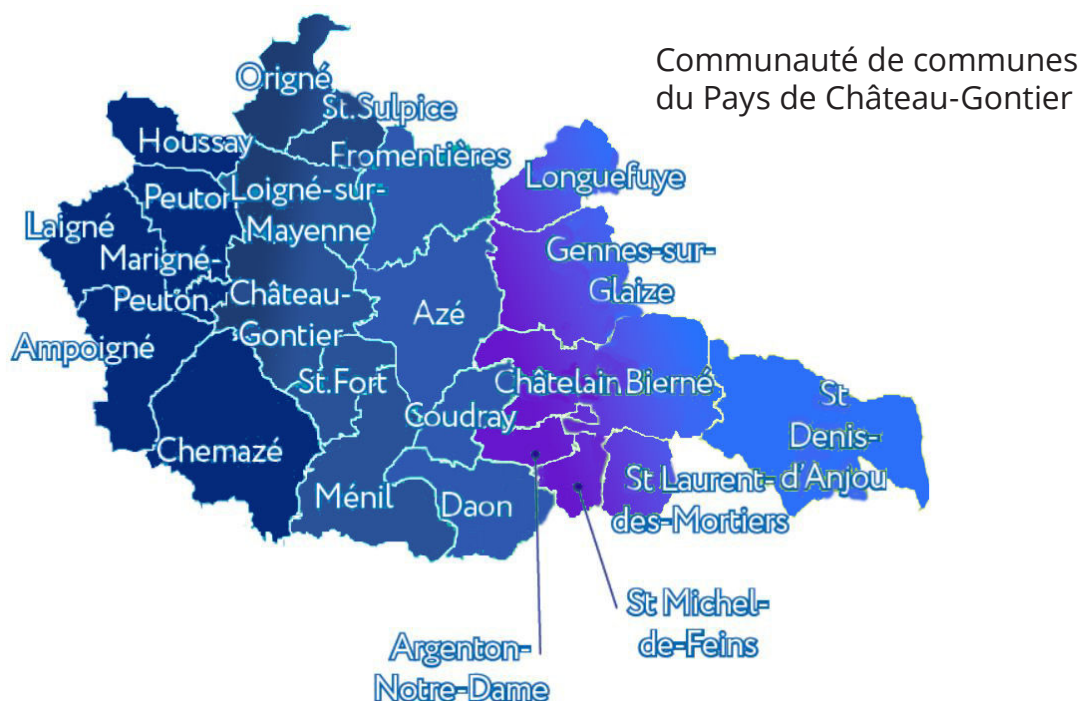
## ■ Le public et la capacité d'accueil

Le SSIAD intervient uniquement sur prescription médicale au domicile des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et des personnes de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques ou présentant certains types d'affection afin de leur dispenser des soins (soins techniques infirmiers et soins de nursing). Textes de références : articles D. 312-1 à D 312-5-1 du CASF.

Le SSIAD fonctionne sur autorisation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) avec une capacité d'accueil de 60 places. Arrêté N° ARS – PDL/DAS/DAMS-PA N° 29-2013/53.

## ■ La zone d'intervention

Le SSIAD de Château-Gontier sur Mayenne intervient sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Château-Gontier-sur-Mayenne.



## ■ Les missions et objectifs

Les missions du SSIAD consistent à contribuer au maintien à domicile des personnes âgées et à faciliter leur retour à domicile par :

- ▶ Des soins de qualité ;
- ▶ Des interventions adaptées aux besoins ;
- ▶ Une attention particulière à la dimension relationnelle.

Et ce dans le respect de la charte des droits et libertés de la personne accueillie (Cf. annexe 1), de la charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de dépendance (Cf. annexe 2) et de la charte des droits et libertés de la personne handicapée Roman Jacob (Cf. annexe 3).

Pour réaliser ces missions, les objectifs du service sont les suivants :

- ▶ Assurer les soins d'hygiène et de confort ;
- ▶ Valoriser et maintenir l'autonomie des patients ;
- ▶ Surveiller leur état physique ;
- ▶ Apporter un soutien moral au patient et à l'entourage ;
- ▶ Conseiller et proposer des solutions adaptées aux besoins de la personne en termes d'aménagements du logement, de matériel médical, de gestes et postures adaptés.

## ■ Le personnel

L'équipe du **SSIAD** se compose comme suit :

**Le Cadre de Santé**, responsable du service anime et encadre l'équipe du SSIAD.

**L'infirmière coordinatrice** assure le suivi de la prise en charge au domicile. Elles reçoivent les demandes. Elles évaluent les besoins des patients, si la prise en charge est justifiée. Elles organisent les soins auprès des patients. Elles participent à l'organisation des soins.

**Les aides-soignants (es)** interviennent quotidiennement pour assurer des soins auprès des patients.

**Le personnel administratif** assure l'accueil physique et téléphonique et réalise les tâches administratives du service.

**Les infirmiers(ères) libéraux (ales)** : Une convention est établie entre le SSIAD et chaque infirmier libéral du choix du patient. Ils interviennent pour les soins techniques.

# Votre prise en charge

## ■ Les prestations

- ▶ Soins d'hygiène et de confort
- ▶ Aide à l'habillage et au déshabillage avec la pose et dépose de bas de contention, orthèse, attelles...
- ▶ Surveillance de l'hydratation et de l'élimination
- ▶ Aide à la mobilisation et aux transferts
- ▶ Conseils sur du matériel adapté aux besoins
- ▶ Conseils d'orientation pour la prise en charge des soins vers des professionnels paramédicaux selon les compétences
- ▶ Soutien relationnel
- ▶ Des soins particuliers dont :
  - Surveillance et aide à la prise des médicaments
  - Réfection de lit
- ▶ Des soins techniques

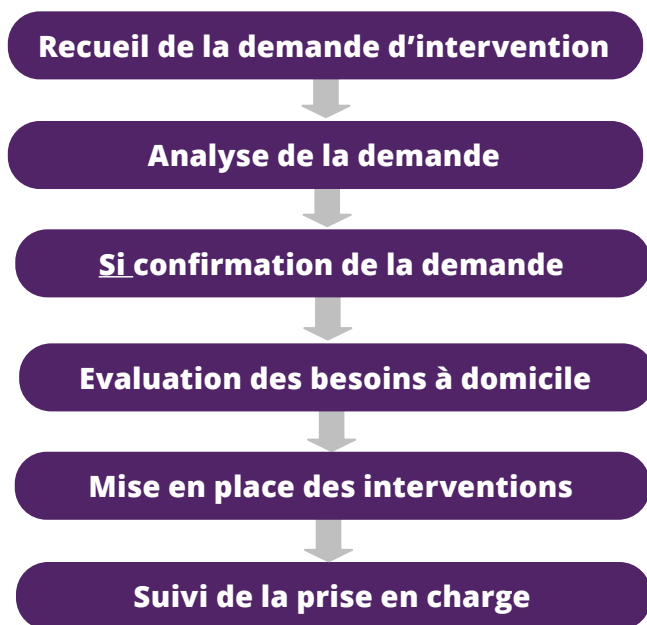


## ■ La prise en charge financière

**Les soins délivrés par le SSIAD sont pris en charge à 100%** par votre organisme d'assurance maladie.

Aucune participation financière, ni avance de frais ne vous sera demandée. Chaque prise en charge fait l'objet d'une transmission à votre caisse d'assurance maladie.

### *Schéma d'intervention :*



## ■ Les modalités d'admission

Le **SSIAD** intervient sur prescription médicale établie par le médecin traitant, le médecin du service d'hospitalisation public ou privé ou par le médecin coordinateur de la structure d'hébergement.

### *L'admission est effective :*

- ▶ Suite à l'évaluation de votre état de santé et de vos besoins par l'infirmière coordinatrice à votre domicile ;
- ▶ Selon la place disponible dans le service ;
- ▶ Selon les conditions d'hygiène et de sécurité suffisante.

Le service informe votre caisse d'assurance maladie de votre prise en charge.

Constitution du dossier :

- Une fiche de renseignements administratifs à compléter ;
- Une prescription médicale, et/ou un protocole de traitement ;
- La carte vitale et une pièce d'identité en cours de validité ;
- Une liste de matériels et trousseau nécessaire à la prise en soin ;
- Une attestation de responsabilité civile (à renouveler tous les ans).

La prise en charge médicale initiale est effectuée pour un mois et renouvelée par tranche de 3 mois en fonction des besoins selon le Code de l'Action Sociale et des Familles (Art D312-5). En cas de prolongations, les avis sont envoyés par le service au médecin traitant.

### ***L'accès au domicile :***

Lorsque les clés sont nécessaires pour accéder au logement, un prêt de clés est possible et sera précisé sur l'attestation de remise des clés.

Le SSIAD met en œuvre une procédure pour garantir la protection des clés. Les clés vous seront restituées, ou à votre entourage, lors de votre sortie définitive du service.

## **■ Le déroulement des interventions**

L'infirmière coordinatrice lors de la visite de pré admission évalue vos besoins avant la première intervention.

Les modalités d'intervention vous sont expliquées :

- Le rythme hebdomadaire
- La tranche horaire d'intervention. Les horaires sont susceptibles d'évoluer en fonction des besoins de la personne et des contraintes d'organisation du service.
- Le plan de soins.

Le **D**ocument **I**ndividuel **D**e **P**rise **E**n **C**harge est signé par vous et le représentant du Directeur du Centre Hospitalier du Haut Anjou lors de la prise en charge ou au plus tard dans les semaines qui suivent.

L'infirmière coordinatrice remplit un dossier de coordination des interventions qui sera laissé au domicile.

Le médecin traitant est informé par courrier de la prise en charge par le SSIAD. Les infirmiers(ères) libérales sont informés(es) par courrier de la prise en charge par le SSIAD.

Le service intervient au minimum deux fois par semaine et au maximum deux fois par jour sept jours sur sept.

L'aide-soignant(e) intervient généralement seul, mais peut être accompagné(e) par un(e) stagiaire.

## ■ Le relai ou la fin de la prise en charge

### ***Le relai :***

Un relai peut être prévu en fonction de l'évolution de votre état de santé.

### ***La fin de prise en charge :***

La fin de prise en charge peut intervenir pour plusieurs raisons :

- A votre demande,
- A la fin de la prescription médicale et en l'absence de besoins supplémentaires,
- Lors d'un retour à l'autonomie,
- Lorsque votre état de santé devient incompatible avec votre maintien à domicile,
- A la demande du service (cf règlement de fonctionnement).

## ■ Les partenaires

Dans un souci d'une prise en charge adaptée aux personnes, le SSIAD intervient en lien avec de nombreux partenaires :

### ***Les partenaires financiers :***

- ▶ L'Agence Régionale de Santé
- ▶ Les Caisses d'Assurance Maladie



## ***Les partenaires professionnels :***

- ▶ Les médecins libéraux et hospitaliers
- ▶ Les infirmiers(ères) libéraux(ales)
- ▶ Les différents services des Centre Hospitaliers
- ▶ Les professionnels paramédicaux et sociaux
- ▶ L'Equipe Mobile Spécialisée d'Accompagnement (EMSA)
- ▶ Les services d'aide à domicile
- ▶ Les organismes de formation
- ▶ Les autres SSIAD de la Mayenne
- ▶ La Maison Départementale de l'Autonomie (MDA)

Des informations pourront être transmises entre ces partenaires professionnels dans le respect de la vie privée des patients et dans la limite des informations nécessaires au bon déroulement des interventions des aides-soignants(es).

## **■ Modalité d'expression des usagers**

### ***Satisfaction des usagers :***

Sachez que le service est soucieux de connaître votre avis sur les interventions du SSIAD.

Dans ce sens, vous serez sollicité pour répondre à des enquêtes de satisfaction.

### ***En cas de litige :***

Si vous avez des interrogations sur le service et/ou des difficultés, n'hésitez pas à prendre contact avec la responsable du service.

Si vous souhaitez solliciter un représentant des usagers, vous pouvez contacter le secrétariat de direction au 02 43 09 33 00. Les représentants des usagers reçoivent, sur rendez-vous, dans le bureau qui leur est dédié à l'accueil de l'établissement, le lundi après-midi de 14h à 16h. Ils peuvent également être contactés par mail à l'adresse suivante : [representantsdesusagers@ch-hautanjou.fr](mailto:representantsdesusagers@ch-hautanjou.fr)

# Charte des droits et libertés de la personne accueillie

*Article L311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. J.O. du 09/10/2003*

## Article I

### Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, et de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement social ou médico-social.

## Article II

### Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé et de plus en plus adapté à ses besoins dans la continuité des interventions.

## Article III

### Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés, ou dont elle bénéficie, ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de la prise en charge

ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

## Article IV

### Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou de mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou un service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.
2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par des établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessaires par la prise en charge ou l'accompagnement.

## Article V

### **Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacité, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

## Article VI

### **Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des

personnes et famille en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

## Article VII

### **Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

## Article VIII

### **Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver

des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

## Article IX

### **Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement. Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

## Article X

### **Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

## Article XI

### **Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de pratique religieuse, y compris la visite des représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnes et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

## Article XII

### **Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



# Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de dépendance

*Fondation Nationale de Gérontologie. Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité. Version révisée 2007*

## **I. Choix de vie**

Toute personne âgée devenue handicapée ou dépendante est libre d'exercer ses choix dans la vie quotidienne et de déterminer son mode de vie.

## **II. Cadre de vie**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir choisir un lieu de vie - domicile personnel ou collectif - adapté à ses attentes et à ses besoins.

## **III. Vie sociale et culturelle**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance conserve la liberté de communiquer, de se déplacer et de participer à la vie en société.

## **IV. Présence et rôle des proches**

Le maintien des relations familiales, des réseaux amicaux et sociaux est indispensable à la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance.

## **V. Patrimoine et revenus**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit pouvoir garder la maîtrise de son patrimoine et de ses revenus disponibles.

## **VI. Valorisation de l'activité**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit être encouragée à conserver des activités.

## **VII. Liberté d'expression et liberté de conscience**

Toute personne doit pouvoir participer aux activités associatives ou politiques ainsi qu'aux activités religieuses et philosophiques de son choix.

## **VIII. Préservation de l'autonomie**

La prévention des handicaps et de la dépendance est une nécessité pour la personne qui vieillit.

## **IX. Accès aux soins et à la compensation des handicaps**

Toute personne âgée en situation de handicap ou de dépendance doit avoir accès aux conseils, aux compétences et aux soins qui lui sont utiles.

## **X. Qualification des intervenants**

Les soins et les aides de compensation des handicaps que requièrent les personnes malades chroniques doivent être dispensés par des intervenants formés, en nombre suffisant, à domicile comme en institution.

## **XI. Respect de la fin de vie**

Soins, assistance et accompagnement doivent être procurés à la personne âgée en fin de vie et à sa famille.

## **XII. La recherche : une priorité et un devoir**

La recherche multidisciplinaire sur le vieillissement, les maladies handicapantes liées à l'âge et les handicaps est une priorité. C'est aussi un devoir.

## **XIII. Exercice des droits et protection juridique de la personne vulnérable**

Toute personne en situation de vulnérabilité doit voir protégés ses biens et sa personne.

## **XIV. L'information**

L'information est le meilleur moyen de lutter contre l'exclusion.

# Charte ROMAIN JACOB

Unis pour l'accès à la santé des personnes en situation de handicap



Le document intégral de la charte est accessible sur le site Internet : [www.handidactique.org](http://www.handidactique.org)



# Notes

A vertical rectangular area with a dashed border, containing 20 horizontal blue lines for writing notes. The lines are evenly spaced and extend across the width of the dashed box.

# Notes

A vertical rectangular area with a dashed border, containing 20 horizontal blue lines for writing. The lines are evenly spaced and extend across the width of the dashed box.

# Notes

A vertical rectangular area with a dashed border, containing 20 horizontal blue lines for writing. The lines are evenly spaced and extend across the width of the dashed box.



SSIAD  
02.43.09.55.65  
[ssiad@ch-hautanjou.fr](mailto:ssiad@ch-hautanjou.fr)